



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE
CENTRE DE DÉTENTION DE SALON DE PROVENCE

Salon, le 9 mai 2012

— N°
Affaire suivie par :

Le Directeur

à

Monsieur le Contrôleur général
des Lieux de Privation de Liberté
16/18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

Objet : Saisine de la personne détenue
Référence : Votre courrier du 11 avril 2012
PJ : annexes 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8

Monsieur le Contrôleur Général,

Comme suite à votre courrier, j'ai l'honneur de vous faire part de mes observations suite au rapport d'enquête cité en référence qui m'est parvenu le 12 avril 2012.

I - Situation de M.

Concernant son état de santé

Conformément à l'article 79 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, je vous informe qu'un courrier a été adressé au médecin chef de l'UCSA afin de nous alerter le cas échéant sur l'état de santé de M. (1). Pareil courrier a été adressé au Juge de l'Application des Peines (2).

Concernant la vie en détention

En application de l'article 27 de la même loi, l'intéressé bénéficie dans sa cellule d'aménagements spécifiques pour conserver toute une série d'ouvrages et de dictionnaires.

Dans l'impossibilité de se rendre à la bibliothèque compte tenu de la configuration des locaux, un système de prêt à distance de livres a été mis en place en recourant aux services d'une personne détenue auxiliaire de vie (3).

Concernant sa cellule

Deux observations :

- la première : il ne nous est pas possible de modifier l'emplacement des cellules des personnes à mobilité réduite dans des étages fonctionnant en régime fermé, d'une part en raison de la localisation et de la configuration des cellules, et d'autre part dans la mesure où l'intéressé lui-même a souhaité bénéficier de ce régime porte fermée.

- la seconde : plusieurs interventions ont été réalisées

le 22 février une ampoule a été le changée

le 20 mars l'éclairage volumétrique a été réglé

le 22 mars une ampoule, un starter et un interrupteur ont été changés (4).

Concernant sa prise en charge médicale et paramédicale

Un courrier est adressé au SPIP afin d'anticiper la perte d'autonomie annoncée de M. [REDACTED] au regard de l'éventuelle signature d'une convention avec un organisme d'aide aux personnes (5). En attendant il est fait appel à l'auxiliaire de vie.

Comportement

J'ai demandé à l'officier du bâtiment [REDACTED] de recevoir en audience l'intéressé suite à deux courriers du 19 avril et du 30 avril 2012 qui font référence à un nouvel incident qui s'est produit avec sa visiteuse [REDACTED] (6).

II – L'incident du 3 mars 2011 et les mesures de sécurité applicables

Concernant le compte rendu d'incident

Afin de faire la lumière sur cet incident l'assistance nationale de l'administration centrale a été sollicitée pour analyser les traces GIDE du compte rendu d'incident qui a disparu (7).

Contrairement à ce que l'on pensait S ne veut pas dire supprimé mais classé sans suite.

Avant la version 5.8, actuellement en place, la suppression était possible uniquement par l'auteur du compte rendu d'incident et le mot SUPPRESSION apparaissait ; le classement sans suite autorisait aussi la suppression du compte rendu d'incident, ce qui explique la situation actuelle (8).

Concernant les modalités de réalisation de la fouille intégrale

Une note de service (8) définit les modalités de la fouille intégrale des personnes détenues à mobilité réduite.

En espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur Général, l'expression de mes salutations les meilleures.

